

(...)

Pendaries, Malpel Convention

Ce Jourd huy **septieme** du mois de **mars**
mil six cens quatre vingts dix neuf avant
midy a()villemur &a regnant louis &a devant
moy no(tai)re & temoings, ont este presans m(aîtr)e
pierre pendaries p(rest)bre h(abit)ant dud(it) villemur d()une
part, et **anne malpel veuve de antoine pendaries**
frere dud(it) s(ieu)r pierre h(abit)ante dud(it) villemur d autre
lesquelles partyes de leur plain gré ont dit que
despuis le mariage de lad(ite) malpel avec led(it) feu
pendaries ils auroint habite avec led(it) s(ieu)r pendaries
p(rest)bre et vescu en commun ce quy auroit este continue
apres le decez dud(it) feu pendaries et continu]e[encore

.....
97

led(it) s(ieu)r ----- pendaries p(rest)bre ayant
tousjours ----- fourny le necessaire
pour ----- tous tant pour la
nourriture que pour l()entrete(ne)m(en)t, ensemble a pierre
pendaries procréee dud(it) mariage, et desirant lesd(ites)
partyes se regler affin qu()il n()y ayt dans la
suite aucune contesta(ti)on, ils ont fait compansa(ti)on
des fruits et revenus, perceus par led(it) s(ieu)r
pendaries p(rest)bre aux biens desd(its) maries puidz
leur mariage jusques a p(rese)nt et les services
qu()elle luy a randus avec la despence et entretenem(en)t
qu()il leur a fourny et a leur dit enfant ainsin ils
promettent reciproquem(en)t ne soy rien demander
l un l()autre, et()sont dem(e)ures respectivem(en)t quittes
jusques a ce jour, et pour l()advenir ils conviennent
que led(it) s(ieu)r pendaries continuera de nourrir
lad(ite) malpel pendant le temps qu()elle restera
avec luy a condi(ti)on qu()elle luy randra le service
possible sans qu()elle en puisse prethandre
aucun salaire, comme aussy nourrira
et en(tre)tiendra led(it) pierre pendaries fils de lad(ite)
malpel, et en considera(ti)on de cé led(it) s(ieu)r pendaries
prendra les fruits et revenus des biens de
sondit feu frere qu()il fera travailler et
cultiver en bon menager, et lad(ite) malpel jouira

.....
et fera son proffit particulier d()une piece
de vigne que luy fut bailhée par **gabriel**

malpel son pere lors de son mariage en()p[artie]
de la somme de trois cens livres de partye [de]
sa constitu(ti)on sans qu()elle puisse prethand[re]
autre chose du surplus de sad(ite) constitu(ti)on et d[roit]
d'augmant contre led(it) s(ieu)r pendaries ny contre
sondit fils ny sur les biens de sondit f[eu]
mary sauf que led(it) s(ieu)r pendaries p(rest)bre s ob[lige]
de luy faire un habit de raze ou cadis cha[que]
quatre années a commencer l()hiver de l()ann[ée]
prochaine, et la filleure que lad(ite) malpel fera
pour autruy ensemble les hosties qu()elle deb[...]
seront a son seul proffit pour se tenir coiff[ée]
et soliers sera neaumoings tenue de filler [le]
linet et()chambre (*lire : chanvre*) que led(it) s(ieu)r pendaries aura [...]
luy en preparer le fil prest a faire toille
laquelle p(rese)nte convention ils promettent
executer tant qu()ils resteront ensemble quy
durera jusques a ce que l un ou l()autre soit
en volonte de se separer, lors de laquelle sep[aration]
lad(ite) malpel pourra jouir de son entiere const[titution]
et droit d()augmant comme ne derrogeant en [rien]
a()l()execu(ti)on de son contrat de mariage que
seulem(en)t pour ce quy a este fait jusques a()p[(rese)nt]
et quy se fera jusques a()lad(ite) separation

.....
98

et quand ----- lad(ite) separa(ti)on arrivera
sy led(it) ----- s(ieu)r pendaries a fait
cultiver ----- lesd(its) biens, il prendra
la moitié de la recolte quy en proviendra pour le
droit de collomnage, et de l()autre moitié il prendra
a()proportion du temps qu()elle aura resté ches luy
et pour ce dessus observer partyes chacune
comme les concerne ont obliges leurs biens
aux rigueurs de justice presans m(aître) jean gay
procureur et()jean coulom dud(it) villemur signes
avec led(it) s(ieu)r pendaries lad(ite) malpel a dit ne
scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Pendaries, p .bre Gay

Coulom

Coulom, no(tai)re

Con(tro)lle a f l n° 12 a villemur le
21 mars 1699 receu 5 s(ols)

[...] : *reliure serrée.*